

PRÉFET DES HAUTS DE SEINE

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie **352.**

ARRÊTE n°2014/DRIEE/014 Portant dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées, dans le cadre du projet Vallée Rive Gauche (92)

Le Préfet des Hauts-de-Seine, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14;

Vu le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de M. Yann JOUNOT, en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine :

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 modifié fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 2013 nommant M. Alain VALLET directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Ile-de-France à compter du 1^{er} juillet 2010;

Vu l'arrêté préfectoral MCI n° 2013-99 du 11 novembre 2013 portant délégation de signature à M. Alain VALLET, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2014 DRIEE IDF 101 du 27 mars 2014 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces datée du 23 décembre 2013, modifiant celle du 15 avril 2013, et le dossier joint à cette demande daté de novembre 2013 établis par le Conseil général des Hauts-de-Seine, 61 rue Salvador Allende, 92751 NANTERRE;

Vu les avis du Conseil National de la Protection de la Nature, en date du 6 et 17 février 2014;

Vu l'absence de remarques du public lors de la consultation menée du 24 février au 16 mars 2014 via le site Internet de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France;

Considérant que la demande de dérogation porte sur l'enlèvement de spécimens d'une espèce végétale protégée, la Cardamine impatiente, ainsi que sur la destruction de spécimens, l'altération ou la destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos de 34 espèces animales protégées (24 oiseaux, 7 mammifères, 2 amphibiens et 1 reptile);

Considérant que l'opération Vallée Rive Gauche, qui vise à adapter l'aménagement du secteur à l'augmentation de la population en ce qui concerne la circulation automobile, la création de pistes cyclables et l'accès aux espaces verts et a été déclarée d'utilité publique par arrêté préfectoral du 20 décembre 2010, comporte un intérêt public majeur ;

Considérant que ce projet permet d'augmenter les surfaces végétalisées par rapport à la situation initiale, en décalant la route départementale du côté de la ville ;

Considérant que le mauvais état des berges rend nécessaire la réfection de leur protection et leur renforcement;

Considérant qu'il n'existe pas de solution alternative satisfaisante ;

Considérant les mesures proposées dans le dossier joint à la demande de dérogation;

Considérant que le Conseil National de la Protection de la Nature a rendu des avis favorables sous réserve de la mise en œuvre de ces mesures et a émis des recommandations complémentaires prises en compte dans les prescriptions ci-après ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

ARRETE

Article 1 : Identité du bénéficiaire et nature de la dérogation

Le Conseil général des Hauts-de-Seine, 61 rue Salvador Allende, 92751 NANTERRE, ciaprès dénommé « le pétitionnaire », est autorisé jusqu'au 31 décembre 2020 à déroger à

l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées dans le cadre du projet « Vallée Rive Gauche » sur les communes d'Issy-les-Moulineaux, Meudon et Sèvres (Hauts-de-Seine).

Les autorisations portent sur :

- l'enlèvement et la réimplantation de spécimens de Cardamine impatiente (Cardamine impatiens);
- la destruction accidentelle, pendant la phase travaux, de spécimens des espèces animales suivantes :
 - Bergeronnette des ruisseaux (Motacilla cinerea),
 - Cygne tuberculé (Cygnus olor),
 - Martin pêcheur d'Europe (Alcedo atthis),
 - Mouette rieuse (Larus ridibundus),
 - Accenteur mouchet (Prunella modularis),
 - Chardonneret élégant (Carduelis carduelis),
 - Fauvette à tête noire (Sylvia atricapilla),
 - Fauvette des jardins (Sylvia borin),
 - Grimpereau des jardins (Certhia brachydactyla),
 - Mésange à longue queue (Aegithalos caudatus),
 - Mésange charbonnière (Parus major),
 - Rossignol philomèle (Luscinia megarhynchos),
 - Verdier d'Europe (Carduelis chloris),
 - Mésange bleue (Parus caeruleus),
 - Pic épeiche (Dendrocopos major),
 - Pinson des arbres (Fringilla coelebs),
 - Pouillot véloce (Phylloscopus collybita),
 - Roitelet huppé (Regulus regulus),
 - Rouge-gorge familier (Erythacus rubecula),
 - Ecureuil roux (Sciurus vulgaris),
 - Hérisson d'Europe (Erinaceus erinaceus europaeus),
 - Pipistrelle commune (Pipistrellus pipistrellus),
 - Pipistrelle pygmée (Pipistrellus pygmaeus),
 - Pipistrelle de Kuhl (Pipistrellus kuhlii),
 - Pipistrelle de Nathusius (Pipistrellus nathusii),
 - Noctule commune (Nyctalus noctula),
 - Complexe des grenouilles vertes (Pelophylax spp),
 - Lézard des murailles (Podarcis muralis);
- l'altération ou la destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos des espèces

animales listées ci-dessus ainsi que des espèces suivantes :

- Crapaud commun (Bufo bufo).
- Chevalier guignette (Acitis hypoleucos),
- Goéland leucophée (Larus michaellis),
- Héron cendré (Ardea cinerea),
- Fauvette grisette (Sylvia communis),
- Bouvreuil pivoine (Pyrrhula pyrrhula).

Article 2 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre par le pétitionnaire de l'ensemble des mesures décrites dans son dossier, ainsi que des mesures suivantes :

Mesures d'évitement et de réduction des impacts

- mise en œuvre, durant la phase de chantier, des mesures décrites aux pages 63 à 65 du dossier de demande de dérogation (cf. annexe);
- utilisation pour les opérations de revégétalisation durant les travaux et de génie écologique après les travaux, d'espèces végétales indigènes du Bassin Parisien, adaptées aux habitats correspondants;

Mesures de compensation et d'accompagnement

- mise en œuvre, d'ici fin 2015, des mesures décrites aux pages 66 à 69 et 74 du dossier de demande de dérogation (cf. annexe); en particulier des zones de tranquillité pour la faune seront créées en limitant la fréquentation du public à certains endroits;
- selon la recommandation du Conseil National de la Protection de la Nature, favoriser le vieillissement d'un hectare de boisement sur la berge de l'île-Saint-Germain jusqu'au 31 décembre 2020;

Mesures de suivi

- mise en œuvre du suivi écologique décrit en page 74 du dossier de demande de dérogation (cf. annexe), la première année suivant les travaux puis tous les ans pendant 5 ans ; inclure dans ce suivi celui de la dynamique de population de la Cardamine impatiente et de ses habitats ;
- Transmission annuelle à la DRIEE d'un bilan des suivis réalisés. Les données comportant les points d'observation des espèces animales seront retournées sous format numérique, géo-référencées à la DRIEE Île-de-France, sous format MapInfo (.tab), son format d'échange (.Mif/.Mid) ou Arcview (.shp). Le système de projection cartographique à utiliser est le Lambert 93 ou rgf93 cc49. Ces données seront utilisables par la DRIEE Île-de-France qui pourra les mettre à disposition du public sous réserve de mentionner leur source. Le fournisseur des données en conserve la propriété intellectuelle.

Article 3 : Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des dispositions de l'article 2 peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de

l'environnement. Ces infractions sont punies de 15000 euros d'amende au plus ou un an d'emprisonnement au plus.

Elle peut faire également l'objet de contrôles administratifs conformément aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement. Le non-respect des conditions fixées par le présent arrêté peut conduire à la suspension ou la révocation de celui-ci, dans les conditions de l'article R.411-12 du code de l'environnement.

Article 4 : Formalités de publicité

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire, et publié au registre des actes administratifs de la Préfecture des Hauts-de-Seine.

Article 5 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux aux fins d'annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative. Elle peut également faire l'objet d'un recours administratif, gracieux ou hiérarchique dans le même délai de deux mois. L'absence de réponse au recours administratif, au terme du délai de deux mois, vaut rejet implicite de celui-ci.

Article 6: Exécution

Le préfet des Hauts-de-Seine et le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le _ 9 AVR. 2014

Le Préfet des Hauts-de-Seine,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergle

dile-de-France

Alain VALLET

Annexe

Extrait du dossier joint à la demande de dérogation daté de novembre 2013 (pages 63 à 69 et page 74)